

DECISION DCC 14-093

DU 15 MAI 2014

Date : 15 Mai 2014

Requérant : Scarlet SABWE A KABWE

Contrôle de conformité

Décision Administrative (Lettre n° 612 du 22/01/2014)

Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 20 février 2014 enregistrée à son Secrétariat le 21 février 2014 sous le numéro 0385/035/REC, par laquelle Monsieur Scarlet SABWE A KABWE, réfugié originaire de la République Démocratique du Congo, forme un recours contre « la décision de rejet de sa demande d'exemption de la cessation du statut de réfugié rendue par la Commission Nationale d'Assistance aux Réfugiés » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Simplicie C. DATO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ..., j'ai l'honneur de venir près de votre Haute Bienveillance, introduire mon recours et faire appel de la décision rendue sur ma requête de demande d'exemption de la cessation du statut de réfugié en novembre 2013, me déclarant non rééligible à la protection internationale

accordée aux réfugiés, laquelle m'interpelle et m'inquiète énormément au sujet de ma fille cadette de presque cinq ans qui est dans l'isolement total au CNHU...

Elle se trouve souvent hospitalisée. Son état nécessite des soins intensifs..., raison pour laquelle elle a été prise en charge par le HCR dès sa naissance jusqu'à la signification de la Lettre de rejet n°612 du 22 janvier 2014 par le Comité d'Eligibilité du Bénin... » ; qu'il développe : « Nous...retirer le statut de réfugié... c'est ... nous envoyer, mes enfants et moi, vers une mort certaine... Le Comité d'Eligibilité vient de condamner ma fille à mort...Elle n'accédera pas à un certain nombre d'avantages concernant la prise en charge de ses soins médicaux par le HCR... Son état de santé devient de plus en plus alarmant à cause de la découverte par les Professeurs Blaise AYIVI et Sikirath KOUMAKPAÏ, d'un reflux vésico-urétéral droit avec probablement un obstacle au méat de l'uretère gauche dans la vessie nécessitant un suivi régulier pour ne pas perdre le deuxième rein droit, le seul qui fonctionne encore... » ; qu'il allègue : « ... Mon recours est fondé d'abord sur la légèreté du traitement de mon dossier..., ensuite, sur le refus du Secrétariat permanent du Comité d'Eligibilité de recevoir mon recours pour des raisons disant que je devais l'envoyer le 28 janvier 2014, soit six (06) jours après la date de réception... » ; qu'il demande à la Cour « d'examiner avec une attention particulière » son « recours » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Cultes écrit :

« ... Depuis une vingtaine d'années, le Bénin a accueilli des citoyens de divers pays (Togo, Congo Brazzaville, Congo RDC, Côte d'Ivoire, Tchad, Rwanda, Nigeria, Centrafrique etc.), en butte à la persécution ou fuyant une crise socio politique. Depuis lors, ces personnes ont bénéficié, en respect des différentes conventions qui réglementent le domaine de la protection, de l'assistance des autorités béninoises et de la représentation du HCR.

Mûes par le souci de leur trouver des solutions durables et fort de l'évolution du contexte socio politique dans leur pays d'origine, les autorités béninoises, ensemble avec les partenaires, ont décidé d'œuvrer pour le retour volontaire dans leur pays de ces personnes ou leur insertion dans le tissu social béninois.

C'est ainsi que lors de la 63^{ème} session du Comité Exécutif du HCR, le Bénin s'est engagé devant toute la Communauté internationale à trouver une solution définitive à la situation de tous les réfugiés de longue durée. Ainsi, deux possibilités leur ont été offertes :

-l'intégration locale qui consiste en une insertion du réfugié ou du demandeur d'asile dans le tissu social béninois accompagné d'un soutien financier et de la délivrance à titre gratuit d'une carte de résident privilégié d'une durée de validité de dix ans renouvelable ;

-le rapatriement volontaire qui est également soutenu financièrement.

Dans les deux cas, le réfugié ou le demandeur d'asile quitte le régime du statut de réfugié.

Initialement, cette stratégie avait été élaborée pour les réfugiés et demandeurs d'asile togolais puis, elle a été étendue à tous les réfugiés de longue durée, toutes nationalités confondues, présents au Bénin, à savoir : Togo, Congo Brazzaville, Congo RDC, Tchad, Rwanda, Nigéria.

Pour les réfugiés n'ayant opté ni pour le rapatriement volontaire ni pour l'intégration locale, le Gouvernement béninois a procédé à l'évaluation/réévaluation de leur besoin de protection avec toutes les garanties de procédure (respect du double degré de juridiction assuré par le Comité d'Eligibilité et le Comité de Recours) et la participation active du HCR. » ; qu'il poursuit : « Par ailleurs, du fait du changement positif des circonstances ayant déterminé la reconnaissance du statut de réfugié, le Bénin, en plus de la cessation générale déclarée par Genève pour les Rwandais, a prononcé la cessation individuelle pour certaines nationalités. (Cf. article 1c (5) et (6) de la Convention de Genève de 1951). Les réfugiés et demandeurs d'asile qui, en dépit du changement de circonstance dans leur pays d'origine, nourrissent encore une crainte de persécution ou des raisons sérieuses tenant à des persécutions antérieures ont déposé une demande d'évaluation ou de réévaluation de leur statut.

C'est dans cette dynamique que Monsieur Scarlet SABWE A KABWE, après notification de la cessation de son statut, a déposé une demande d'exemption.

En effet, ce dernier, reconnu réfugié par le Bénin depuis 1997, sur la base de l'article 1^{er} paragraphe A2 alinéa 1^{er} de la Convention de Genève de 1951, n'a pas cru devoir faire son choix parmi les deux possibilités offertes aux réfugiés de longue durée et a décidé de conserver son statut après dix-sept ans d'assistanat. Le Comité d'Eligibilité, n'ayant trouvé aucun

fondement à sa demande, l'a rejetée après l'avoir auditionné ... Néanmoins, une voie de recours lui était offerte, mais il n'a pas cru nécessaire de l'épuiser... et s'est adressé à la Cour Constitutionnelle occultant ainsi la procédure en vigueur dans le droit des réfugiés.

Nous sommes alors surpris de constater que Monsieur SABWE A KABWE au lieu d'interjeter appel auprès du Comité de Recours institué à cet effet, a plutôt choisi de saisir la Cour Constitutionnelle.

En outre, il est à souligner que le délai de recours de trente jours ayant expiré, Monsieur Scarlet SABWE A KABWE est désormais forclos ».

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la requête de Monsieur Scarlet SABWE A KABWE tend, en réalité, à faire apprécier par la Cour, les conditions d'application des dispositions de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des Réfugiés ; que l'appréciation d'une telle demande n'entre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il y a lieu pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1er.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Scarlet SABWE A KABWE, à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Cultes et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze mai deux mille quatorze,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Simplice Comlan DATO.-

Professeur Théodore HOLO.-